

Art. 109 Répartition en cas de transaction

¹ Les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction.

² Les art. 106 à 108 sont applicables dans les cas suivants:

- a. la transaction ne règle pas la répartition des frais;
 - b. elle défavorise de manière unilatérale la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.
-